

Statuts de l'association: CERCLE des AMATEURS de CURIOSITES 17

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **CERCLE des AMATEURS de CURIOSITES 17** (ou CAC 17), en remplacement du titre Amis de la Médiathèque de Chaniers (identification R.N.A n° W174002451).

Article 2: Objet

L'association « CERCLE des AMATEURS de CURIOSITE 17 » a pour objet de promouvoir les échanges interculturels en organisant des rencontres ou des manifestations culturelles et artistiques.

Article 3: Siège

Le siège social est fixé au domicile du (de la) Président(e).

Article 4: Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur

Article 5: Adhésion

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'association peut le faire en remplissant un bulletin d'adhésion et en payant une cotisation annuelle.

Article 6: Cotisation

Sont membres actifs les adhérents à jour de la cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre se perd par le non renouvellement de la cotisation.

Article 7: Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, dons, subventions et recettes résultant d'activités organisées par l'association.

Article 8: Conseil d'administration - Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) d'au minimum 3 membres. Les membres sont rééligibles. Tout membre de l'association peut faire partie du conseil d'administration.

Le bureau est élu au sein du conseil d'administration et est composé de :

1 – Un(e) président(e)

2 – Un(e) trésorier(e)

3 – Un(e) secrétaire

Des adjoints à ces fonctions peuvent également être désignés par le CA.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans ainsi que les membres du bureau.

En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AG) comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à bulletin secret ou à main levée, des membres du CA sortant.

Article 11: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE), suivant les formalités prévues dans l'article 10.

Article 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 13: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts modifiés, ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2015.